

Publié le : 2011-11-28

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

7 NOVEMBRE 2011. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

RAPPORT AU ROI

Sire,

L'objet du présent arrêté est d'insérer dans le Titre II, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un Chapitre IX intitulé « Dispositions applicables aux mineurs étrangers non accompagnés en matière de séjour », comportant les articles 110sexies à 110undecies.

Ce nouveau chapitre détermine les modalités et mesures d'exécution de la loi. Il s'agit de déterminer :

- 1) les données que doit contenir la demande d'autorisation de séjour introduite par le tuteur pour son pupille en vertu de l'article 61/15, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- 2) les modalités de l'audition en vertu de l'article 61/16, alinéa 2, de la loi précitée;
- 3) le modèle des documents délivrés dans le cadre de la présente procédure;
- 4) les démarches entreprises pour établir l'identité du M.E.N.A. conformément à l'article 61/20, alinéa 2, de la loi précitée.

Commentaire article par article

Article 1^{er}

Cet article prévoit les différentes modalités et mesures d'exécution de la loi.

L'article 110sexies détermine les données que doit contenir la demande d'autorisation de séjour introduite par le tuteur pour son pupille en vertu de l'article 61/15, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Lorsque le texte du présent arrêté sera intégré dans l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la base légale mentionnée dans le préambule ne sera plus visible et vu que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers envisage différentes procédures d'autorisation de séjour, il convient de déterminer sur quelle base légale la demande d'autorisation est introduite.

Dès l'introduction de la demande d'autorisation, il est demandé au tuteur de préciser les démarches effectuées dans le pays d'origine ou pays de résidence par le tuteur auprès des membres de la famille et les résultats obtenus. Il est en effet essentiel pour le Ministre ou son délégué d'être informé de la situation familiale, du mineur afin de pouvoir sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Tous les éléments communiqués dans la demande permettront au Ministre ou à son délégué de préparer l'audition. Il est insisté sur l'importance que le tuteur mentionne l'adresse où la convocation à l'audition doit être transmise afin que le tuteur et son pupille puissent se présenter à la date convenue.

Les articles 110septies à 110nonies précisent les modalités des auditions, conformément à l'article 61/16, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Rappelons en effet qu'en vertu 61/19, § 2, de la loi, en fonction des éléments et documents probants transmis, le Ministre ou son délégué peut décider de procéder à une nouvelle audition.

L'article 110septies précise que l'audition a lieu le jour fixé dans la convocation. Lorsque le tuteur et son pupille ne peuvent se présenter à la date d'audition, le tuteur doit le signaler par écrit et y préciser le motif. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué prend contact avec le tuteur afin de convenir une date. Il s'agit d'éviter de reporter l'audition à de multiples reprises et d'effectuer l'audition dans un délai raisonnable à partir de l'introduction de la demande. Il est en effet essentiel que le M.E.N.A. puisse exprimer son point de vue dans le cadre de cette demande accompagné de son tuteur et puisse transmettre tous les documents qu'ils estiment opportun pour faciliter la détermination de la solution durable par le ministre ou son délégué. L'article 110octies prévoit que l'agent qui est chargé de l'audition explique le rôle des différents intervenants au M.E.N.A. et à son tuteur.

Lorsque le M.E.N.A. ne maîtrise pas le français ou le néerlandais, un interprète est présent lors de l'audition.

La raison d'être de l'audition est développée.

Dans le cadre de la détermination de la solution durable, il est en effet essentiel que le M.E.N.A. explique sa situation familiale, le motif de son voyage.

Une copie des documents transmis est prise de manière à ce que les originaux soient remis en fin d'audition au tuteur.

Les déclarations du M.E.N.A. sont notées par écrit dans le rapport d'audition. Lorsque l'agent qui est chargé de l'audition constate des contradictions entre les déclarations et les éléments transmis lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, il en informe le M.E.N.A. et son tuteur et acte leurs réponses.

Le rapport d'audition reflète fidèlement les questions et réponses données. Les ajouts et les remarques qui ont été formulés pendant l'audition, sont insérés dans le rapport d'audition.

Le rapport d'audition est relu, le cas échéant avec l'aide de l'interprète et est signé. Le M.E.N.A., le tuteur peuvent y indiquer s'ils en acceptent le contenu et formuler d'éventuelles objections. Le rapport d'audition peut être adapté. Lorsque le M.E.N.A. ou le tuteur n'est pas d'accord avec le contenu, le motif du désaccord est indiqué. La signature permet d'établir la teneur du rapport d'audition de manière certaine si le tuteur refuse de signer, le motif du refus est indiqué.

A la fin de l'audition, une copie de ce rapport est remise au tuteur. Ce rapport contient les éléments suivants : la date de l'audition, la langue de l'audition, l'identité de l'agent chargé de l'audition, et le cas échéant celle de l'interprète, la durée de l'audition et des principaux éléments et faits invoqués.

L'article 110nonies détermine les personnes qui assistent à l'audition. En vertu de l'article 9, § 2, du Titre XIII, Chapitre 6, « mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, le tuteur assiste à chaque phase des procédures prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et est présent à chacune des auditions de son pupille.

L'article 110decies prévoit que conformément à l'article 61/20, alinéa 2, les démarches entreprises pour établir l'identité du M.E.N.A. doivent être prouvées par la production de documents officiels des autorités compétentes étrangères du pays d'origine.

Il s'agit de pouvoir déterminer d'une manière certaine l'identité du M.E.N.A. Rappelons que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée (Doc. Parl, chambre, sess. ord; 2005-2006, 2478/001, exposé des motifs, p. 33) en ce qui concerne l'article 9bis mentionnent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par document d'identité en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable.

Ainsi une attestation de naissance ne peut être acceptée pour prouver l'identité parce qu'elle ne contient pas une photographie de la personne.

De même, le Conseil du Contentieux des étrangers mentionne dans son arrêt n° 30.936 du 1^{er} septembre 2009 que si suite à une rupture de stock, l'ambassade ne peut délivrer un passeport, rien n'indique qu'elle serait dans l'impossibilité de lui fournir un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale.

De même, le simple fait d'invoquer une origine ethnique ou nationale ne peut suffire à établir la preuve qu'un requérant démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis (CCE, arrêt n° 17.432 du 21 octobre 2008).

A défaut de pouvoir communiquer un document officiel établissant l'identité de son pupille, le tuteur doit prouver son impossibilité d'obtenir ledit document. Cette impossibilité peut être prouvée par toute voie de droit.

Le simple défaut de production des documents officiels ne suffit pas à lui seul. L'impossibilité doit être réelle et objective, c'est-à-dire indépendante de la volonté du M.E.N.A.

C'est par exemple le cas :

1° lorsque l'Etat belge ne reconnaît pas le pays considéré comme un Etat;

2° lorsque la situation interne du pays considéré est telle qu'il est impossible de s'y procurer des documents officiels, soit, parce que ceux-ci ont été détruits et qu'il n'existe aucun moyen d'y suppléer, soit, parce que les autorités nationales compétentes connaissent des dysfonctionnements ou n'existent plus.

L'impossibilité est appréciée au cas par cas par le ministre et son délégué, sur base d'éléments de preuve suffisamment sérieux, objectifs et concordants.

L'article 110undecies détermine les documents délivrés dans le cadre de demande d'autorisation de séjour introduite pour un MENA.

Le document de séjour délivré, en vertu de l'article 61/18, alinéa 2, de la loi précitée, est l'attestation d'immatriculation, conforme au modèle de l'annexe 4, lorsqu'une solution durable n'a pas été déterminée.

Ce document pourra être prolongé par le Ministre ou son délégué jusqu'à ce que la solution durable soit déterminée.

Lorsque la solution durable est le retour, le Ministre ou son délégué fait délivrer un ordre de reconduire, conforme au modèle de l'annexe 38.

Lorsque la solution durable est le séjour en Belgique le Ministre ou son délégué fait délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, d'une durée limitée à un an, conforme au modèle de l'annexe 6.

Article 2

Cet article détermine le ministre compétent.

Tel est l'objet du présent projet d'arrêté royal.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

le très respectueux

et le très fidèle serviteur,

La Vice-Première Ministre, Ministre de l'Emploi et Ministre de la Politique de migration et d'asile,

Mme J. MILQUET

Le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,

M. WATHELET

AVIS 50.360/4 DU 19 OCTOBRE 2011 DE LA SECTION DE LEGISLATION DU
CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, et en ce qui concerne la Coordination de la Politique de migration et d'asile, adjoint au Premier Ministre, le 21 septembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté royal « modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », a donné l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait qu'en raison de la démission du Gouvernement, la compétence de celui-ci se trouve limitée à l'expédition des affaires courantes. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien de la compétence ainsi limitée, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

Plusieurs dispositions en projet paraphrasent ou reproduisent partiellement des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, « l'établissement et l'éloignement des étrangers », telle que modifiée par le projet de loi adopté par la Chambre le 23 juin 2011 (1).

Tel est le cas notamment :

1^o à l'article 110sexies en projet, des mots « par le tuteur pour son pupille auprès du Ministre ou de son délégué », qui reproduisent partiellement l'article 61/15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980,

2^o à l'article 110undecies, alinéa 1^{er}, première phrase, en projet, des mots « Après examen des documents produits et de l'audition, lorsqu'une solution durable n'a pas été déterminée », qui paraphrasent partiellement l'article 61/18, alinéa 1^{er}, de la loi précitée;

3^o à l'article 110undecies, alinéa ter, en projet, de la deuxième phrase « Ce document de séjour peut être prorogé sur instruction du Ministre ou son délégué tant que la solution durable n'est pas déterminée », qui paraphrase l'article 61/19, § 2, alinéa 2, de la loi précitée;

4^o de l'article 110undecies, alinéa 2, en projet, qui paraphrase partiellement l'article 61/18, alinéa 1^{er}, de la loi précitée.

Un tel procédé doit être évité.

En effet, une disposition qui rappelle le contenu d'une norme supérieure présente trois défauts

- a) elle donne l'impression que son auteur est compétent pour prendre ou modifier la norme supérieure, alors qu'il ne l'est pas;
- b) elle pourrait être annulée en raison de l'incompétence de son auteur;
- c) si la norme supérieure est modifiée et non la disposition qui en rappelle le contenu, il pourra y avoir entre les deux dispositions, une contradiction que le lecteur sera obligé de résoudre lui-même en faisant prévaloir la norme supérieure sur la disposition de rang inférieur qui lui est contraire et qui doit être considérée comme étant implicitement abrogée.

Les articles 110sexies et 110undecies en projet seront revus en conséquence.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

1. L'article 110septies, alinéa 3, en projet dispose comme suit :

« Si le tuteur et son pupille ne donnent pas suite aux convocations dans les quinze jours de l'envoi de la dernière, [le tuteur] est présumé avoir renoncé à la demande d'autorisation de séjour introduite pour son pupille ».

Cette disposition ne peut trouver son fondement dans l'article 61/16, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le Roi est uniquement habilité à fixer « les modalités de l'audition ». Une disposition qui prévoit une présomption de renonciation à la demande d'autorisation de séjour ne relève en effet pas des modalités que le Roi peut fixer en vertu de l'article 61/16, alinéa 2, précité.

L'article 110septies, alinéa 3, en projet étant dépourvu de fondement juridique, il doit être omis.

2. L'article 110undecies, alinéa 3, en projet, paraphrase partiellement l'article 61/20, alinéa 1^{er}, de la loi précitée.

Par ailleurs, la disposition renvoie à l'annexe 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers', il semble que ce soit l'annexe 6 qui doit être mentionnée.

La disposition sera rédigée comme suit :

« Le titre de séjour visé à l'article 61/20 de la loi est un certificat d'inscription au registre des étrangers conforme au modèle figurant à l'annexe 6 ».

Article 3

Il résulte de l'article 3 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

A moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

(1) Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au « mineur étranger non accompagné » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, n° 53-0288/010). Ce projet n'a pas été évoqué par le Sénat.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce qu'un autre projet de loi, sur lequel le Conseil d'Etat a donné, en date du 12 septembre 2011, l'avis 50.205/2/V, prévoit également d'insérer dans la loi du 15 décembre 1980 un chapitre VII, comprenant des articles 61/14 à 61/19, mais ayant pour intitulé : « Travailleurs hautement qualifiés - carte bleue européenne ». Ce second projet sera donc adapté en conséquence.

La chambre était composée de :

MM. :

P. Lienardy, président de chambre;

J. Jaumotte et L. Detroux, conseillers d'Etat;

S. Van Drooghenbroeck, assesseur de la section de législation;

Mme C. Gigot, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. Vancrayebeck, auditeur.

(...)

Le greffier,

C. Gigot.

Le président,

P. Lienardy.

7 NOVEMBRE 2011. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 61/15, alinéa 2, 61/16, alinéa 2, 61/18, alinéa 2 et 61/20, alinéa 2;

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Vu l'avis n° 50.360/4 du Conseil d'Etat, donné le 19 octobre 2011 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Vice-Première Ministre et Ministre de la Politique de migration et d'asile, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Dans le Titre II, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un Chapitre IX est inséré, intitulé « Dispositions applicables aux mineurs étrangers non accompagnés en matière de séjour », comportant les articles 110sexies à 110undecies, rédigés comme suit :

« Art. 110sexies. La demande d'autorisation de séjour est introduite, conformément à l'article 61/15, alinéa 2, et contient obligatoirement tous les éléments suivants :

1° le nom, le prénom, le numéro de téléphone ou le numéro de GSM, le numéro de télécopie ou le courrier électronique et le domicile élu du tuteur;

2° le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance, la nationalité, le numéro éventuel de l'Office des étrangers, l'élection de domicile du M.E.N.A. et l'adresse du « M.E.N.A. »;

3° une copie du passeport national ou du titre de voyage équivalent. Lorsque le « M.E.N.A. » n'est pas en possession d'un passeport, le tuteur s'engage à entreprendre les démarches requises en vue d'obtenir la délivrance de ce document;

4° tout document probant attestant la véracité des éléments invoqués dans la demande;

5° l'adresse à laquelle, il est demandé que le Ministre ou son délégué envoie la convocation à l'audition.

6° la demande pour bénéficier de l'assistance d'un interprète et l'indication de la langue;

7° les démarches effectuées dans le pays d'origine ou pays de résidence par le tuteur auprès des membres de la famille ou de l'entourage et les résultats obtenus.

Art. 110septies. Les auditions ont lieu le jour indiqué dans la convocation. Lorsqu'il ne peut pas se présenter le jour de l'audition accompagné de son pupille, le tuteur en informe par écrit le Ministre ou son délégué en y précisant le motif.

Le Ministre ou son délégué fixe dans ce cas une nouvelle date en concertation avec le tuteur.

Art. 110octies. L'agent qui effectue l'audition explique son rôle au M.E.N.A. et, s'il échet, celui de l'interprète. Il explique comment va se dérouler l'audition et rappelle que l'objectif de l'audition est de déterminer la solution durable en matière de séjour.

L'audition a lieu dans des conditions garantissant la confidentialité.

L'agent prend une copie de tous les originaux des documents nationaux et internationaux établissant l'identité ou la nationalité ainsi que de tout autre document. Les documents sont remis à la disposition du tuteur, dès la fin de l'audition.

Art. 110nonies. § 1^{er}. L'audition du M.E.N.A. s'effectue en présence du tuteur, et le cas échéant, d'un interprète, dans les locaux du Ministre ou de son délégué. Si le tuteur le demande, l'avocat peut être présent.

Le rapport d'audition comprend les données personnelles du M.E.N.A., celles de ses parents, des membres de sa famille et de ses connaissances, des renseignements sur son histoire et le motif de son voyage.

§ 2. Le rapport d'audition reflète fidèlement les questions posées au M.E.N.A. et à son tuteur

ainsi que les réponses. Les ajouts et les remarques formulées durant l'audition sont également indiqués.

Si l'agent chargé de l'audition constate d'éventuelles contradictions entre ces déclarations et les éléments transmis lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, il en informe le M.E.N.A. et le tuteur et acte leurs réponses.

Le rapport d'audition est relu, le cas échéant avec l'aide d'un interprète, et si nécessaire est adapté.

Le rapport d'audition est daté, signé par l'agent chargé de l'audition, le tuteur, et le cas échéant, l'interprète présent.

Si le tuteur refuse de signer le rapport d'audition, les raisons de ce refus sont précisées sur ce rapport.

Une copie du rapport d'audition est remise en fin d'audition au tuteur.

Art. 110decies. Les démarches entreprises pour établir l'identité du M.E.N.A. doivent être prouvées par la production de documents officiels émanant des autorités compétentes du pays d'origine, de résidence ou de transit.

Ces documents officiels doivent permettre le constat d'un lien physique entre le titulaire et le M.E.N.A. et ne pas être rédigés sur la base de simples déclarations du M.E.N.A.

L'impossibilité de se procurer un document officiel établissant l'identité est appréciée au cas par cas par le ministre ou son délégué, sur la base d'éléments de preuve suffisamment sérieux, objectifs et concordants.

Art. 110undecies. Le document de séjour délivré conformément à l'article 61/18, alinéa 2, de la loi, est l'attestation d'immatriculation, conforme au modèle figurant à l'annexe 4.

L'ordre de reconduire visé à l'article 61/18, alinéa 1^{er}, de la loi est conforme au modèle de l'annexe 38.

Le titre de séjour visé à l'article 61/20 de la loi est un certificat d'inscription au registre des étrangers conforme au modèle figurant à l'annexe 6. »

Art. 2. Le Ministre qui a dans ses compétences l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 novembre 2011.

ALBERT

Par le Roi :

La Vice-Première Ministre, Ministre de l'Emploi et Ministre de la Politique de migration et d'asile,

Mme J. MILQUET

Le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,

M. WATHELET

[debut](#)

Publié le : 2011-11-28